

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/077

**DÉLIBÉRATION N° 16/036 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À L'ACCÈS DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES AUX REGISTRES BANQUE
CARREFOUR**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles a déjà accès au Registre national des personnes physiques, en application de l'arrêté royal du 13 novembre 1995 *autorisant certaines autorités de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques* et, spécifiquement pour la Direction de l'Adoption (Autorité Centrale Communautaire de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport du Ministère de la Communauté française), délibération n° 58/2014 du 9 juillet 2014 du Comité sectoriel du Registre national.
2. Etant donné que l'administration générale précitée entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle souhaite aussi obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour,

visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.
5. L'utilisation du numéro d'identification qui est attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. L'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles est tenue, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Administration générale d'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'accéder aux registres Banque Carrefour, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Willebroekkaai 38 – 1000 Brussel (tel. 32-2-741 83 11).